

Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTES

### **SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

Consultation ouverte au public du 3 juillet au 25 juillet 2019  
sur le site internet du ministère en charge de l'écologie  
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

**relative à un projet d'arrêté relatif à la suspension de la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020**

NOR : TREL1922035A

**Période de publication** : du 3 juillet au 25 juillet 2019

### **CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION**

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations. La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 3 juillet et soumise à consultation du public jusqu'au 25 juillet 2019 sur la page suivante ci-dessous indiquée :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-la-suspension-de-la-a2009.html>

A partir du site du ministère de la transition écologique et solidaire, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La présente consultation porte sur un projet d'arrêté relatif à la suspension de la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020

### **LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES**

- 7047 messages électroniques ont été reçus dans le cadre de cette consultation. Après analyse, 483 doublons ont été retirés.
- La synthèse porte donc sur 6564 contributions.

## PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, les projets de textes, objets de la consultation ;
- les messages incomplets suite à de mauvaises manipulations de saisie.

étant entendu que ces différentes catégories sont susceptibles de se recouper.

Environ 80% des contributions donnaient directement un avis sur le projet d'arrêté, les autres faisant souvent une confusion sur son contenu.

Le projet d'arrêté relatif à la suspension de la chasse de la barge à queue noire prévoit en effet, comme son titre l'indique, que l'espèce ne sera pas chassée sur la période et selon les conditions prévues par l'arrêté (notion de moratoire). Or, 20% des contributeurs ont considéré que le projet d'arrêté autorisait au contraire des prélèvements de l'espèce en 2019 et se sont positionnés en conséquence.

Ces confusions se retrouvent à la fois chez un public opposé ou favorable à la chasse : "je suis favorable au projet, il faut chasser les barges cette année !" ; "défavorable au projet, arrêtons de tuer des oiseaux menacés".

L'explication tient également sans doute au fait que plusieurs contributeurs ont participé simultanément aux trois consultations relatives à des espèces chassables (projet d'arrêtés "tourterelle des bois", "courlis cendré" et "barge à queue noire", certains autorisant des prélèvements en 2019), et publié une même réponse.

Parmi les contributions en lien direct au projet réglementaire, **on note 58% de participations favorables au projet**, compte tenu de son apport en termes de sauvegarde d'espèces menacées.

Plusieurs associations environnementales ont contribué en ce sens et appelé leurs membres et adhérents à relayer un message de soutien au projet. Ainsi, le message, notamment relayé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) : "oui pour le projet, mais pour un moratoire sur 3 ou 5 ans" est très régulièrement relayé, étayé d'arguments insistant sur la fragilité et le statut de la barge à queue noire.

Dans certains cas (2% environ des participations) des contributeurs jugent la mesure très insuffisante et appellent à la sauvegarde totale de l'oiseau. Pour certains, ils s'opposent au projet d'arrêté qui prévoit seulement un moratoire d'un an.

La grande majorité des opposants au projet fait toutefois partie du monde de la chasse. Les contributeurs estiment que compte tenu de l'état des populations de barges à queue noire et notamment la sous-espèce islandaise, rien ne s'oppose à des prélèvements ponctuels de l'espèce, dans un contexte de gestion adaptative. Le message porté par la Fédération Nationale des Chasseurs est très souvent repris : "le Ministère ne suit pas la possibilité exprimée par le Comité d'experts pour la gestion adaptative de prélever en petites quantités des barges de sous-espèce islandaise, compte-tenu de leur état de santé satisfaisant. "

Certains chasseurs soutiennent néanmoins le projet d'arrêté, estimant que le moratoire tient compte de l'état de santé fragile des populations et est légitime. La gestion adaptative peut aussi, selon eux, signifier un arrêt temporaire des prélèvements.

En conclusion et malgré ces divergences, **la consultation donne un avis majoritairement favorable au projet.**